

1.- Age de l'agent

Par tranche de 5 ans (de 40 à 60 ans)	1 point par tranche de 5 ans dans la limite de 4 points
+ de 60 ans	1 point par année supplémentaire au-delà de 60 ans (ces points se rajoutent aux points obtenus sur La période de 40 à 60 ans)

Les points ainsi acquis viennent en supplément des items 2 à 4 développés ci-dessous.

2.- Reconnaissance de l'expérience professionnelle

50 Points

Ancienneté au sein de la Fonction Publique	Prise en compte de la date d'entrée de l'agent dans la Fonction Publique (ou assimilée) en qualité de Fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public ou de droit privé (emploi jeunes, CEC, CAE) ancienneté Complète. 0,5 point par an dans la limite de 20 points	20
Ancienneté dans le grade	Prise en compte de l'ancienneté acquise dans le grade actuel détenu par l'agent permettant de Postuler à l'avancement de grade 1 point par an dans la limite de 20 points	20
Ancienneté dans le cadre d'emploi	Prise en compte de l'ancienneté acquise dans le cadre d'emploi détenu par l'agent 0,50 point par an dans la limite de 10 points	10

3.- Reconnaissance de la valeur professionnelle

30 Points

Avis de la hiérarchie reliés à l'évaluation Professionnelle	Prendre en compte l'avis hiérarchique : Prioritaire, Proposé ou Non Proposé	30
---	---	----

- a) Intégration des enjeux et contraintes liés au type de poste (*postes à responsabilités supérieures*) **3 à 10 pts**
 b) Investissement au sein de la direction et de la collectivité (*faisant fonction*) **3 à 10 pts**
 c) Agent capable d'exercer des fonctions de grade supérieur (*marge de progression*) **3 à 10 pts**

4.- Reconnaissance de l'investissement professionnel

20 Points

Concours et/ou examen professionnel	Valoriser les agents ayant réussi un ou plusieurs concours ou examens professionnels. Le bénéfice des concours et examens professionnels est maintenu tout au long de la carrière 10 points par concours ET 10 point par examen professionnel dans la limite de 20 points	20
-------------------------------------	--	----

Total 100 points

Tout agent sanctionné au cours de l'année N-1 ne pourra pas être proposé ni à l'avancement de grade, ni à la promotion interne.

Tout agent ayant bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne (sauf réussite à l'examen professionnel) l'année précédente ne pourra pas être proposé ni à l'avancement de grade, ni à la promotion interne.

En fonction des ratios imposés par la Loi et indépendamment du classement ainsi établi, tout agent éligible à un avancement de grade ou à une promotion interne et ayant réussi l'examen professionnel lui permettant d'être nommé sur le grade considéré doit être priorisé.

Il sera SYSTEMATIQUÉMENT fait état du nombre de fois où l'agent a été proposé sur l'avancement de grade ou la promotion interne auquel il postule.